

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : MM. THIEL et AZZOZ, Membres.

OBJET N° 75 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la
tutelle le **2.6 MARS 2019**

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu le décret de la région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu sa délibération n° 38 du 10 septembre 2018 établissant, modifiant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 37, d'établir le règlement ayant pour objet la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 2.- La redevance est payable au comptant par la personne qui introduit la demande au moment où celle-ci est déclarée complète et recevable par le Service public de Wallonie ou réputée telle par écoulement du délai de quinze jours à partir du jour où l'Administration communale transmet le dossier au Service public de Wallonie et que ce dernier n'a pas statué.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

1. déclaration pour établissement classe 3 : 25 € ;
2. permis d'environnement :
 - classe 1 : 990 € ;
 - classe 2 : 110 € ;
 - modification : 110 € ;
3. permis unique :
 - classe 1 : 4.000 € ;

- classe 2 : 180 €.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance, fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

ARTICLE 5.- L'acquittement de la redevance sur la demande de permis unique (article 3 b) ne dispense pas le déclarant du paiement de la taxe sur les constructions et reconstructions dont le règlement a été arrêté par le conseil communal en séance de ce jour.

ARTICLE 6.- La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

